

## Conseil de gestion

Séance du 18 avril 2025

Délibération PNMEGMP\_del\_cdg\_2025\_07

### portant avis sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** le Code de l'environnement notamment les articles L334-4 et R334-33,

**Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral modifié n° 2024/232 du 25 novembre 2024 portant désignation des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation de pouvoir aux conseils de gestion des parcs naturels marins,

**Vu** la délibération 2021-01 du 15 octobre 2021 portant modification du règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 24 novembre 2015 par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

**Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis approuvé le 13 avril 2018 par le conseil de gestion du Parc et par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 26 juin 2018,

**Vu** le courrier de saisine du préfet de Gironde en date du 6 mars 2025 pour avis du conseil de gestion sur la demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm,

**Considérant** le courrier de saisine en date en date du 6 mars 2025 qui précise que le projet « étant situé dans le périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde sans toutefois être susceptible de l'altérer de façon notable conformément aux conclusions produites par le pétitionnaire dans son étude d'impact, le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis est sollicité pour un avis consultatif qui doit être rendu sous un délai de 45 jours »,

**Considérant** les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire, transmis le 6 mars 2025 par la Direction départementale de la protection des populations de Gironde,

**Considérant** la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, réalisée par l'équipe du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis figurant dans le dossier de séance, en particulier sa synthèse,

**Considérant** l'avis de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes profondes de Gironde,

**Considérant** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** la présentation du projet en séance par le pétitionnaire,

**Considérant** les échanges et éléments soulevés lors du débat en séance, portant sur les points suivants :

- le calendrier de la procédure d'instruction et la chronologie de consultation des différentes instances, du BRGM et de l'Autorité environnementale ;
- la phase de complétude du dossier, considérée comme finalisée. Les points soulevés par les membres du conseil de gestion portent dès lors sur la régularité du dossier et non une demande de compléments ;
- les aspects éthiques et socio-économiques du projet ;
- les inquiétudes exprimées sur :
  - o les effets sur la qualité de l'eau essentielle à la pêche professionnelle et à la conchyliculture ;
  - o les prélèvements dans la nappe souterraine du Plio-Quaternaire en connexion avec la nappe de l'Éocène dans laquelle sont effectués les prélèvements d'eau potable ;
  - o la contamination au cadmium des eaux pompées et l'importante filtration des sables ;
  - o le caractère innovant de la technologie utilisée, non déployée sur d'autres secteurs et interrogeant la maîtrise des risques sanitaires et l'absence d'utilisation de traitements antibiotiques ;
- les interrogations sur le bilan écologique global du projet ;
- le caractère ambitieux des teneurs en azote réduites annoncées dans les rejets dans l'estuaire, nécessitant des garanties fortes en terme de suivi et surveillance de la qualité des rejets ;
- les points soulevés par l'équipe du Parc, présentés en séance et figurant dans la note versée au dossier de séance, repris par l'assemblée,

**Considérant** que le quorum est atteint et après en avoir valablement délibéré, adopte la décision suivante :

#### **ARTICLE 1 :**

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis estime que le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la « construction d'une ferme aquacole et d'un atelier de transformation de saumons » sur la commune du Verdon-sur-Mer (33), déposée par la SASU Pure Salmon France Fishfarm, nécessite des éléments de précisions, de justifications et de caractérisations et demande que soient prises en compte les réserves suivantes :

1 - le dossier ne présente pas suffisamment d'éléments de caractérisation des processus de gestion de l'eau (système RAS, traitement, dimensionnement des ouvrages) permettant de comprendre et justifier les besoins en eau du projet de l'unité de production aquacole et la qualité de ses rejets dans l'estuaire ;

2 - l'état initial du milieu estuarien est incomplet vis-à-vis des enjeux en présence : l'exploitation des données existantes est partielle et aucune acquisition de données in situ, n'a été réalisée ;

3 - les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matières organiques sortants dans le milieu estuarien après traitement. Des incohérences sont notées dans les calculs de flux et objectifs, questionnant la qualification des impacts des rejets ;

4 - le prélèvement d'eau s'effectue dans la nappe du Plio-Quaternaire en connexion avec la masse d'eau estuarienne. Or les impacts du prélèvement sur cette masse d'eau n'ont pas été étudiés dans le dossier. Les impacts sur la nappe Éocène pourraient être précisés ;

5 - l'analyse des impacts sur le milieu naturel estuarien n'est pas abordé dans le dossier et l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » est résumée à la mention du site et à la conclusion d'un « non impact », sans justification ;

6 - les dispositifs de surveillance sont peu précisés concernant les rejets et le suivi des espèces et habitats estuariens.

Si les réserves n'étaient pas levées, l'avis serait réputé défavorable.

## **ARTICLE 2 :**

Le directeur-général de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion,



ean PROU